

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

MAIRIE DE SAINT-GERMER DE FLY

60850 - SAINT-GERMER DE FLY

DEPARTEMENT DE L'OISE



Arrondissement de BEAUVAIS

☎ : 03.44.82.50.15.

Fax : 03.44.82.82.09.

Canton de GRANDVILLIERS

E.Mail : mairie-st-germer@wanadoo.fr

<http://www.mairie-st-germer.fr/>

Compte-Rendu



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2015

► Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne Madame Caroline NUC, secrétaire de séance.

► Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 6 octobre 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 06 octobre 2015.



☎ : 03.44.82.50.15.

Fax : 03.44.82.82.09.

E.Mail : mairie-st-germer@wanadoo.fr

► Nouveau Cimetière - Columbarium - Jardin du Souvenir / Règlements et tarifs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **Approuve** le règlement du Nouveau Cimetière comme ci-après,
- **Approuve** le règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir comme ci-après,
- **Fixe** les tarifs et la durée de mise à disposition d'une case dans le columbarium avec une plaque comme ci-dessous :

NOMBRE DE PLACES	DUREE	VIE
2	15 ans	500.00 € (1)
2	25 ans	600.00 € (1)
3	15 ans	600.00 € (1)
3	25 ans	700.00 € (1)

(1) Auquel s'ajoutent les frais de gravures de la porte

Il sera également possible d'acheter un vase - soliflore qui sera fixé sur la porte de la case. Le prix est fixé à 140.00 €

- **Fixe** les tarifs de dispersion au Jardin du Souvenir comme ci-après :

Plaque + dispersion	50.00 € (2)
---------------------	-------------

(2) Auquel s'ajoutent les frais de gravures des plaques

Règlement général du nouveau cimetière, de la Commune de SAINT GERMER DE FLY

Nous, **Alain LEVASSEUR**, Maire de la Commune de **SAINT GERMER DE FLY** (60850),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 9323 du 9 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code civil et notamment les articles 78 à 92 du code civil,

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu l'article L 1334-10 du nouveau code de la santé,

Vu l'article L 541-2 du code de l'environnement

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres.

Conditions générales d'inhumation

Article 1. Désignation du cimetière

Le nouveau cimetière est affecté aux inhumations des personnes.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains concédés sont destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 3. Droit à l'inhumation

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- ⇒ aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- ⇒ aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- ⇒ aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et lieu de leur décès
- ⇒ aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 4. Choix de l'emplacement

- ⇒ Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans le cimetière de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains
- ⇒ Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire
- ⇒ Il est possible de choisir son emplacement parmi les places proposées par la mairie

Article 5. Dimensions des emplacements

- ⇒ Les emplacements auront une superficie de $2m^2$ ($2m \times 1m$)
- ⇒ La largeur des fosses est de 0.80m, la longueur 2m, un espace de 30 à 40 cm sépare les emplacements sur les côtés

Article 6. Décoration et ornement des tombes

- ⇒ Les plantations d'arbres sont interdites
- ⇒ Le dépôt d'objets derrière les tombes est interdit

5

⇒ les objets funéraires (fleurs, plantes, ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles. L'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière

Article 7. Plan du cimetière

Un registre et un fichier sont tenus par la mairie pour chaque inhumation

Article 8. Surveillance du cimetière

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect

Article 9. Véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- ⇒ des fourgons funéraires
- ⇒ des véhicules techniques municipaux
- ⇒ des véhicules employés par les entreprises de monuments funéraires pour le transport de matériaux

Article 10. Interdictions

⇒ l'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas décentement vêtues, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes

⇒ il est interdit d'apposer des affiches sur les murs extérieurs et intérieurs

⇒ il est interdit de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage (poubelles) et il est interdit de déposer dans les poubelles du cimetière des objets et déchets venant de l'extérieur

⇒ il est interdit de crier et de chanter (sauf psaumes), de diffuser de la musique, d'avoir des conversations bruyantes...

⇒ il est interdit de boire, fumer ou manger

Article 11. Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie, mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires

Article 12. Autorisation administrative

⇒ aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du maire

⇒ il sera tenu un registre des inhumations qui indique le nom, prénom(s), l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession

⇒ l'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation

⇒ aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant

Article 13. Lieu d'inhumation

⇒ les inhumations dans le cimetière communal se font en terrain concédé

⇒ pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou ayant droit

Article 14. Différents types de concessions

⇒ concessions de 30 ou 50 ans

⇒ concessions cinéraires de 30 ou 50 ans

⇒ concessions de case de columbarium de 15 ou 25 ans

⇒ les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2m de profondeur, 2m de longueur et 1m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés

Article 15. Droits des concessionnaires

- ⇒ les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative
- ⇒ les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers des terrains qui leur sont concédés
- ⇒ au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer les divisions ou le partage

Article 16. Obligation des concessionnaires

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture, la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes

Article 17. Renouvellement des concessions

- ⇒ les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées
- ⇒ le concessionnaire ou ses héritiers peuvent, par lettre, faire part de leur souhait de ne plus la renouveler
- ⇒ arrivée à échéance et à défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain attribué que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été attribué
- ⇒ à l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune après un constat de cinq ans minimum pour le dernier corps
- ⇒ la décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal

Article 18. Dispositions applicables aux caveaux provisoires

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune ne peut recevoir temporairement qu'un seul cercueil pendant une période de deux mois maximum

Ce cercueil est destiné à être inhumé dans les sépultures non encore construites ou à être transporté hors de la commune



Article 19. Tarifs

⇒ valables pour un an et reconduits automatiquement pour l'année suivante, si aucune nouvelle délibération n'a été prise dans le délai prévu

Article 20. Horaires

Le public pourra accéder au cimetière dès la levée du soleil et jusqu'au coucher du soleil.

Article 21. Alimentation en eau

Pour des raisons climatiques, l'alimentation en eau pourra être coupée du 1^{er} décembre au 15 mars au plus tard

Article 22. Application

Le Maire, les adjoints et le secrétariat de la Mairie sont chargés chacun de l'application du présent règlement

Fait à Saint Germer de Fly, le 30 novembre 2015.

Le Maire,

Alain LEVASSEUR.

Règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir de la Commune de SAINT GERMER DE FLY

ARTICLE 1

un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts

COLUMBARIUM

ARTICLE 2

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires

Selon la grandeur des cases, les familles peuvent disposer 2 ou 3 urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt

La case de 2 urnes mesure :

- Profondeur : 35cm
- Largeur : 25 cm
- Hauteur : 40 cm

La case de 3 urnes mesure :

- Profondeur : 53cm
- Largeur : 25 cm
- Hauteur : 40 cm

En tout état de cause, la Municipalité ne saurait être tenue responsable si cette opération ne pouvait pas être effectuée

ARTICLE 3

Les cases sont réservées aux cendres :

- ⇒ des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- ⇒ des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- ⇒ des personnes ayant une case au columbarium quels que soient leur domicile et lieu de leur décès
- ⇒ des français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

ARTICLE 4

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 25 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal

ARTICLE 5

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire, durant les 2 mois suivant les termes de sa concession

ARTICLE 6

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les portes

ARTICLE 7

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

La Commune de Saint Germer de Fly reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant l'expiration de la concession

ARTICLE 8

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture. Elles comprendront les NOM et PRENOM(S) du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes devront être réalisées en caractère d'une hauteur de 5 cm, en police romaine et dorée

Comme chaque case peut accueillir deux ou trois urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux ou trois personnes

La famille restera propriétaire de cette porte au terme de la durée de la concession

ARTICLE 9

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres ou autre professionnel

ARTICLE 10

Les dépôts de fleurs ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et uniquement pendant le temps du fleurissement

Tout autre objet et attributs funéraires sont interdits

Les fleurs naturelles en pot et en bouquet seront tolérées aux époques commémoratives des Rameaux et de la Toussaint

Les familles auront la possibilité d'acheter un vase - soliflore à fixer sur la porte de la case auprès du secrétariat de la Mairie selon le tarif fixé par le Conseil Municipal.

Les opérations nécessaires à cette fixation se feront par les Pompes Funèbres ou autre professionnel

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 11

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant des Pompes Funèbres ou autre professionnel, après autorisation délivrée par la Mairie

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie

ARTICLE 12

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Seules des fleurs naturelles et coupées sont autorisées

ARTICLE 13

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées

Chaque famille devra apposer uniquement la plaque qui sera achetée au secrétariat de la Mairie (plaques normalisées et toutes identiques). Elle comprendra les NOM et PRENOM(S) du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les plaques doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en police romaine et dorées

ARTICLE 14

Le Maire, les adjoints et le secrétariat de la Mairie sont chargés chacun de l'application du présent règlement

Fait à Saint Germer de Fly, le 30 novembre 2015.

Le Maire,

Alain LEVASSEUR.

► SEGO – Regroupement de trois syndicats d'électricité

Monsieur le Maire

Expose qu'un projet de schéma départemental de Coopération Intercommunale présentant des propositions sur la rationalisation de la carte intercommunale lui a été notifié le 16 octobre 2015.

La proposition 23 concerne le Syndicat d'Energie de l'Oise auquel la commune est adhérente.

Le projet de schéma préfectoral consisterait à regrouper les trois syndicats d'électricité : SEGO, SEZEO, Force Energie qui détiennent une compétence similaire : l'Autorité Organisatrice de la Distribution Electrique mais sur des territoires différents.

Le SEGO sur la zone desservie par ERDF : 453 communes soit 649 041 habitants (80.70 %)

Le SEZEO sur la zone desservie par SICAE : 177 communes soit 134 429 habitants (16.70 %)

Force Energie sur la zone desservie par SER : 50 communes soit 20 836 habitants (2.60%)

Le regroupement ne remet pas en question les zones de distribution des concessionnaires mais consisterait à unifier la compétence d'autorité organisatrice en mutualisant les moyens de chaque syndicat et l'expertise.

Vu l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur l'élaboration du schéma.

Vu l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la création par département d'une structure unique d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

Vu l'intérêt de la fusion pour une bonne rationalisation des moyens et une meilleure efficacité.

Vu l'intérêt stratégique et financier d'un syndicat à la taille départementale permettant de pérenniser le syndicat et mieux représenter les communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **accepte** la fusion des syndicats d'électricité SEGO, SEZEO, Force Energie,
- **prends acte** que les communes adhèrent aux syndicats extra-départementaux que sont l'USEDA dans l'Aisne (communes de Caisnes, Nampcel, Moulin-Sous-Touvent, Authéil-en-Valois, Marolles, Varinfroy et Autrèches) et le SDEF6 dans la Seine-Maritime (Quincampoix-Fleury) ainsi que les cinq communes isolées (Angicourt, Le Plessis-Brion, Cambronnes-les-Ribécourt, Chiry-Ourscamp et Ribécourt-Dreslincourt) seront invitées, à terme, à rejoindre également le syndicat fusionné.

► Transfert de compétence « urbanisme » à la Communauté de Commune du Pays de Bray & PLU

Le Maire expose :

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) prévoit qu'une communauté de communes existante à la date de publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la dite loi (27 mars 2014). La compétence « urbanisme » devient donc obligatoire pour toutes les communautés de communes.

La loi ALUR dispose également que les plans d'occupation des sols (POS) qui n'ont pas été mis en forme de PLU au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date. Elle prévoit enfin que les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 doivent intégrer les dispositions de la loi ENE (loi Grenelle II), modifiées par la loi ALUR, avant le 1er janvier 2017.

Dans le même temps, la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises suspend jusqu'au 31 décembre 2019 : la caducité des POS, la grenellisation des PLU et leur obligation de mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur. Cette suspension n'intervient que pour les Communes membres d'un EPCI qui s'engagent dans une démarche de PLU avant le 31 décembre 2015.

Il est précisé qu'au titre de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence en matière d'urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme.

Il est rappelé que le transfert d'une compétence en matière d'urbanisme, et notamment celle relative au « PLU » s'effectue selon les fondements de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (conditions de droit commun pour une modification statutaire de la communauté de communes). Cette compétence revêtira dans les statuts de l'intercommunalité un caractère facultatif.

En application de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil de la Communauté de Communes, pour se prononcer sur l'extension de compétences.

Si la majorité qualifiée des Communes membres se prononce en faveur de l'extension, Monsieur le Préfet de l'Oise pourra prendre un arrêté d'extension des compétences facultatives de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

A la suite du transfert de compétence, le Conseil Communautaire pourra établir un Plan Local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son périmètre.

Sur le territoire de la CCPB :

- 2 communes disposent d'un POS (Labosse, Villers St Barthélemy) ;

- 10 communes ont un PLU approuvé avant l'entrée en vigueur de la loi ENE (Blacourt, Le Coudray St Germer, Cuigy en Bray, Flavacourt, La Chapelle aux Pots, Lalande en Son, La Landelle, Lhéraule, St Aubin en Bray, Le Vaumain) ;
- 4 communes ont engagé la révision de leur POS en vue de leur mise en forme de PLU (Ons en Bray, Talmontiers, St Germer de Fly, St Pierre ès Champs) ;
- 2 communes disposaient d'un PLU avant la loi ENE et ont récemment engagé un PLU conforme aux dispositions de la loi ENE (Espaubourg, Sérifontaine) ;
- 1 commune dispose d'un PLU intégrant les dispositions de la loi ENE (Grenelle) mais annulé partiellement par le tribunal administratif (Le Vauxroux) ;
- 3 communes disposent d'une carte communale approuvée avant l'entrée en vigueur de la loi ENE (Puisseux en Bray, Villembroy, Villers sur Auchy)
- 1 commune ne dispose pas de document d'urbanisme et est régie par le Règlement National d'Urbanisme (Hodenc en Bray).

Compte tenu de l'état des documents d'urbanisme sur le territoire, le Conseil Communautaire a décidé par délibération du 28 octobre 2015 d'étendre les compétences de la Communauté de Communes à l'urbanisme et notamment à celles relatives au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle qu'indiquée à l'article L.5214-16 du CGCT et ce, afin d'engager un PLU intercommunal.

Pour faire suite à cette délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Bray :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **approuve** le lancement et la réalisation du PLU intercommunal par la Communauté de Communes du Pays de Bray.
- **approuve** le transfert à la Communauté de Communes du Pays de Bray de la compétence « urbanisme » au titre de compétence facultative.

► Régime Indemnitaire

Monsieur le Maire vous expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe D'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

En remplacement des délibérations initiales du 06 novembre 2002 et 27 mai 2013 relative à l'indemnité d'administration et de technicité, il convient d'énumérer les cadres d'emploi pouvant bénéficier de cette indemnité :

Filière	grade	Service	Coefficient maximum
TECHNIQUE	Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	Technique	8
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Technique	8
	Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	Technique	8
	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	Technique	8
ANIMATION	Adjoint d'Animation de 2 ^{ème} classe	ALSH / NAP	8
ATSEM	ATSEM 1 ^{ère} classe	Ecole Maternelle	8
ADMINISTRATION	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	Secrétariat / Bibliothèque	8
CULTURELLE	Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	Secrétariat / Bibliothèque	8

Cette indemnité est calculée par multiplication d'un coefficient compris entre 0 et 8 et par un montant annuel de référence.

Le montant des attributions individuelles ne pourra dépasser 8 fois le montant annuel moyen ainsi fixé.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir de l'agent,
- La disponibilité de l'agent et son assiduité,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations),
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Cette liste n'est pas exhaustive ; Monsieur le Maire peut utiliser d'autres critères en les motivant.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congés de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité semestrielle (en juin et en décembre).

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité **approuve** ce nouveau texte pour le Régime Indemnitaire.

► Caution pour la salle socioculturelle et pour la salle des fêtes

Monsieur le Maire expose que des dégradations plus ou moins importantes sont régulièrement constatées lors des locations des salles.

La dernière en date est intervenue à la Salle socioculturelle où 3 bornes lumineuses extérieures ont été détériorées et une quatrième arrachée ; le devis de réparation s'élève à 2 470 €

Compte tenu que la caution demandée est de 1 000 € pour la salle socioculturelle et 500 € pour la salle des fêtes, Monsieur le Maire propose d'augmenter ces montants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité **fixe** le montant des cautions :

- Pour la salle des fêtes : 750.00€
- Pour la salle socio : 2 000.00€

► USSG – Convention – Modificatifs

Le 06 octobre dernier, vous avez pris une délibération pour la mise à disposition d'un animateur vacataire et la signature d'une convention avec l'association USSG, pour une durée de 10 heures hebdomadaires.

Or il s'avère que deux animateurs ont été recrutés pour ces 10 heures hebdomadaires et non un seul.

Il convient donc de modifier la convention établie le 06 octobre 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité **autorise** Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention de mise à disposition de **deux** animateurs vacataires avec l'Association U.S.S.G.

► Zone Industrielle avec Communauté de Communes du Pays de Bray

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- > **Approuve** le règlement du lotissement comme joint,
- > **Autorise** Monsieur le Maire à signer la Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de renforcement et d'extension du réseau d'eau potable à Saint Germer de Fly
- > **Autorise** Monsieur le Maire à signer la Convention générale pour la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers sur le domaine privé et le domaine public communal à Saint Germer de Fly

► Révision du classement Sonore des infrastructures Routière de L'Oise - Avis

Monsieur le Maire

Expose que la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 dite « loi bruit » institue un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures sont ainsi connus et les prescriptions d'isolement applicables sur les bâtiments inclus dans ce périmètre.

Cette loi s'applique à limiter les nuisances à la source en fixant des limites de bruit pour la construction de voies nouvelles ou pour des modifications significatives de voies existantes. Elle vise également à protéger les habitants en imposant des normes d'isolation phonique pour les bâtiments les plus exposés.

Dans le cadre d'un classement sonore, les voies prises en compte sont classées en 5 catégories :

- Les voies routières dont le trafic moyen journalier annuel est supérieur à 5000 véhicules/jours
- Les lignes ferroviaires interurbaines dont le trafic est supérieur à 50 trains/jour
- Les lignes ferroviaires urbaines dont le trafic est supérieur à 100 trains/jour
- Les lignes de transports en communs en site propre dont le trafic est supérieur à 100 autobus /jour
- Les infrastructures dont le projet a fait l'objet d'une décision

A chaque catégorie correspond un secteur affecté par le bruit dont la largeur est proportionnelle à l'impact sonore de l'infrastructure. A l'intérieur de ces secteurs sont définies les règles de constructibilité nécessaires pour atteindre un niveau minimal d'isolation acoustique des bâtiments et ainsi limiter l'exposition des populations au bruit.

Ainsi, compte-tenu des évolutions de trafics, de vitesse, de voies nouvelles ou modifiées, il est apparu nécessaire de procéder à la révision du classement sonore du département, dont les derniers arrêtés préfectoraux datent de 1999 et 2000.

Dans ce cadre le Préfet de L'Oise a mis à la consultation le projet de révision du classement sonore relatif aux infrastructures routières.

Après avoir pris connaissance du classement des voies de la commune de Saint Germer de Fly en catégorie 3 et catégorie 4 et notamment de la RN31 qui traverse la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **Emet** un avis favorable.

► Questions diverses.

- ▶ Monsieur le Maire informe d'un montant avoisinant les 24 000€ d'impayés par les administrés notamment pour des repas à la cantine,
- ▶ Monsieur le Maire informe du report du séjour Classe de Neige des CM2,
- ▶ Monsieur le Maire donne lecture du mail de soutien du maire allemand de Niedenstein suite aux attentats du 13 novembre dernier,
- ▶ Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Conseil Départemental relatif à l'installation d'un City Stade nous informant que notre demande est à l'étude - un emplacement dans le secteur de la « Gare » est défini.
- ▶ Monsieur le Maire rappelle la date arbre de Noël : 12/12/2015, les dates des élections Régionales : 06 et 13/12/2015, la date des vœux du Maire : 09/01/2016, la date du repas du personnel : 23/01/2016,
- ▶ Monsieur le Maire informe que pour finaliser les travaux au nouveau cimetière un devis a été signé pour la rénovation de la croix et un sol en béton lavé sera réalisé.
- ▶ Monsieur le Maire informe que la chaudière du local de la Poste commence à poser de gros problèmes,
- ▶ Monsieur le Maire informe que la commune a reçu une fleur du Conseil Régional.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

Alain LEVASSEUR
Maire